Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Annecy, le 29 mai 2017

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2017-0041**
de mise en demeure – S.A.S.U. MERMILLOD-PORRET – THONES

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011087 du 28 mars 2011 autorisant la S.A.S. MERMILLOD-PORRET à poursuivre l'exploitation d'un atelier de travail du bois et d'une chaudière à bois ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC -2016-0064 du 29 août 2016 relatif à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011087-0016 du 28 mars 2011 suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 avril 2017 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 11 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées au cours de la réunion du 4 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 02 février 2017 montrent le non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011087 du 28 mars 2011 et de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, afin que le président de la S.A.S.U. MERMILLOD-PORRET respecte les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011087 du 28 mars 2011 et par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er

**Dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté,** le directeur de la société MERMILLOD-PORRET, dont le siège social est établi ZI Les Perrasses 7 rue des Vernaies à THONES (74230) est mis en demeure de respecter les dispositions de :

a) l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011087 du 28 mars 2011, notamment les valeurs limites d'émission de poussières, cadmium, monoxyde de carbone et plomb ;

b) l'article 3-4-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011087 du 28 mars 2011, notamment en mesurant systématiquement les paramètres visés par l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011087 du 28 mars 2011, y compris l'étain, le zinc, l'arsenic, le sélénium et le tellure ;

c) les articles 80 à 83 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :

- ✔ une mesure en permanence du débit du rejet à l'atmosphère ;
- ✔ deux mesures de $SO_2$ et $NO_x$ durant la saison de chauffe ;
- ✔ une évaluation en permanence des poussières, par opacimétrie par exemple.

Article 2

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1er ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er,et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 du même code.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble.

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Thônes.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET